

DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Décision du 9 mars 2015 portant définition des compétences territoriales des missions d'inspection générale territoriale

NOR : DEVV1506391S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable,
Vu le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Sur la proposition du président de la sixième section personnels et services et du secrétaire général du conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Après avis du comité technique placé auprès du vice-président du conseil général, réuni le 18 novembre 2014 et le 3 mars 2015,

Décide :

Article 1^{er}

Les missions d'inspection générale territoriale (MIGT) qui interviennent dans les domaines cités à l'article 1^{er} du décret du 9 juillet 2008 susvisé exercent leurs compétences respectivement dans les territoires suivants :

- MIGT Paris: régions Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Centre et Île-de-France ;
- MIGT Rennes: régions Bretagne, Pays de la Loire ;
- MIGT Bordeaux: régions Poitou-Charente, Aquitaine, Limousin ;
- MIGT Marseille : régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse ;
- MIGT Lyon: régions Rhône-Alpes, Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté ;
- MIGT Metz: régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne ;
- MIGT outre-mer: régions et collectivités d'outre-mer.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2015. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 9 mars 2015.

P. PARISÉ